

RÈGLEMENT

modifiant celui du 26 janvier 2011 sur les établissements sanitaires et les établissements apparentés de droit privé dans le Canton de Vaud (RES)

du 16 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)

vu la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPTTh)

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)

vu la loi du 28 juin 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 26 janvier 2011 sur les établissements sanitaires et les établissements apparentés de droit privé dans le Canton de Vaud est modifié comme il suit :

Art. 28 Responsable

¹ La pharmacie d'établissement est placée sous la surveillance d'un pharmacien autorisé à pratiquer dont le nom est transmis au service. Son taux d'activité et son cahier des charges sont fixés par écrit.

² Les établissements qui détiennent des médicaments pour les patients ou résidents au sens de l'article 27, alinéa 4 désignent un professionnel de la santé ayant les connaissances requises comme responsable du stockage des médicaments et l'annoncent au service. Son taux d'activité et son cahier des charges doivent être fixés par écrit.

³ Le responsable du stockage des médicaments au sens de l'article 28, alinéa 2 réfère au médecin pour les questions relatives à la prescription médicamenteuse et au pharmacien fournisseur des médicaments pour les questions relatives à leur remise et à leur administration.

Art. 29 Locaux et équipements

¹ Les locaux où sont stockés des médicaments doivent être adaptés aux activités effectuées et inaccessibles aux personnes non autorisées.

² Les endroits de fabrication et les locaux ou les meubles de stockage doivent être réservés aux seuls produits thérapeutiques.

³ La pharmacie est pourvue des équipements adéquats afin de garantir le respect des règles de qualité des médicaments, d'hygiène et de sécurité.

⁴ L'étiquetage, le conditionnement et les conditions de conservation des médicaments doivent être conformes aux exigences de la Pharmacopée Helvétique.

Art. 28 Sans changement

¹ La pharmacie d'établissement est placée sous la surveillance d'un pharmacien autorisé à pratiquer et titulaire d'une formation postgrade en pharmacie hospitalière ou d'une formation jugée équivalente. Son nom est transmis au service.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 29 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ L'étiquetage, le conditionnement et les conditions de conservation des médicaments doivent être conformes aux exigences de la pharmacopée.

⁵ Les locaux et réfrigérateurs doivent faire l'objet d'un contrôle de la température.

⁶ Le stockage de produits inflammables doit répondre aux directives de l'Etablissement cantonal d'assurance. La pharmacie qui stocke ces produits est pourvue d'une armoire ou d'un local à produits inflammables.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

**Art. 75b Dispositions transitoires du règlement modifiant du ...
- Pharmaciens responsables des pharmacies
d'établissement (article 28 alinéa 1)**

¹ Les pharmaciens responsables au sein des pharmacies d'établissement qui ne remplissent pas les conditions de l'article 28 alinéa 1 à l'entrée en vigueur de cette disposition peuvent continuer à exercer leur activité.

Art. 2

¹ Le département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son adoption.